
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment:
CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

**ENTRE: SYNDICAT COPROPRIÉTÉ 8450-8460 DE BUFFALO
(Yves Genest, président)**

(ci-après désigné « le Bénéficiaire »)

CONSTRUCTION G. CARRIER INC. (Faillite)

(ci-après désignée « l'Entrepreneur »)

**LA GARANTIE HABITATION DU QUÉBEC INC.
(LA GARANTIE QUALITÉ HABITATION)**

(ci-après désignée « l'Administrateur »)

N° dossier CCAC: S13-041601-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre:	M ^e Reynald Poulin
Pour le Bénéficiaire:	Me Nicolas Croteau
Pour l'Entrepreneur:	Absent
Pour l'Administrateur:	M ^e François-Olivier Godin

Identification complète des parties

Arbitre:	Me Reynald Poulin 79, boul. René-Lévesque Est Bureau 200 C.P. 1000, Haute-Ville Québec (Québec) G1R 4T4
Bénéficiaire:	Syndicat Copropriété 8450-8460 de Buffalo (M. Yves Genest) 8450, de Buffalo Québec (Québec) G2C 0E7 <u>Et son procureur:</u> Me Nicolas Croteau Heenan Blaikie Aubut
Entrepreneur:	Construction G. Carrier inc. 1751, avenue Lapierre Québec (Québec) G3E 1N5
Administrateur:	La Garantie Habitation du Québec inc. (La Garantie Qualité Habitation) 9200, boul. Métropolitain Est Montréal (Québec) H1K 4L2 <u>Et son procureur:</u> Me François-Olivier Godin Leblanc Lamontagne & Associés (ACQ)


DÉCISION ARBITRALE

- [1] Suivant une décision interlocutoire rendue le **27 juin 2013** et un avis transmis aux parties le **17 juillet 2013**, l'audition de l'arbitrage dans le présent dossier était prévue pour le **31 octobre 2013** à la salle 5.02B du Palais de justice de Québec.
- [2] Le procureur du Bénéficiaire, Me Nicolas Croteau, a informé le soussigné, en date du **28 octobre 2013**, qu'une entente était intervenue aux termes de laquelle, notamment, l'Administrateur a consenti à prendre à sa charge les coûts de l'arbitrage. Après une demande du soussigné, le procureur de l'Administrateur, Me François-Olivier Godin, a confirmé que l'Administrateur aurait effectivement conclu cette entente et convenu d'assumer les coûts de l'arbitrage.
- [3] Le Tribunal prend donc acte de l'entente intervenue entre les parties, dont copie n'a pas été produite au dossier, de même que l'engagement à prendre à sa charge les coûts de l'arbitrage occasionnés jusqu'à ce jour.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE:

- [4] **PREND ACTE** de l'entente hors Cour intervenue entre les parties;
- [5] **ANNULE** l'audition de l'arbitrage prévue le jeudi **31 octobre 2013**;
- [6] **ORDONNE** à l'Administrateur d'assumer les coûts de l'arbitrage dans le présent dossier.

Québec, le 30 octobre 2013


ME REYNALD POULIN
Arbitre / Centre canadien d'arbitrage
commercial (CCAC)